Chapitre 3

Enquêtes, poursuites et protection des victimes

1. Détection des victimes et méthodes d'enquête

Il ressort de la jurisprudence analysée que le **point de départ d'un dossier** peut consister en un **signalement** effectué à la police, par un client ou le voisinage du lieu de prostitution dans le cadre de nombreux passages ou de nuisances sonores. Dans un dossier[167], la dénonciation par un client portait sur le non-respect des mesures COVID.

Les clients peuvent jouer un rôle pertinent dans la lutte contre la traite des êtres humains, car ils peuvent identifier certains abus plus facilement et rapidement dans des endroits pas ou peu accessibles à la police. Cette dernière considère la **sensibilisation des clients** comme une forme importante de contrôle social dans la lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre du travail du sexe privé via internet. Selon la police, les clients de TDS les avertissent parfois, anonymement, de possibles abus. Ceux-ci ne craignent pas la police, mais ne veulent pas que leur nom soit enregistré pour ne pas nuire à leur réputation. Sensibiliser les clients à la traite des êtres humains et les encourager à signaler les abus éventuels peut réduire la demande de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Ils seront ainsi probablement moins enclins à recourir aux services des victimes de la traite, surtout s'ils devaient, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la traite révisée, devenir eux-mêmes punissables[168]. Selon les policiers, les clients n'ont actuellement pas peur pour eux-mêmes, mais plutôt des réactions négatives de leur entourage social. La police reçoit de nombreux appels anonymes des clients, mais ceux-ci raccrochent souvent lorsque leur identité est demandée.

Il est rare que les victimes latino-américaines dénoncent la situation d'exploitation. Elles se manifestent davantage en cas de situation de violence ou de danger évident.

Il ressort de la jurisprudence ainsi que de divers entretiens réalisés par Myria que le dossier peut également démarrer dans le cadre d'un contrôle policer proactif à la suite de **patrouilles virtuelles de routine**, consistant en un screening des sites de rencontres sexuelles ou des réseaux sociaux, afin d'y déceler des annonces douteuses ou des adresses privées reprises dans un nombre important d'annonces concernant des personnes latino-américaines. Les contrôles se réalisent généralement via la prise d'un rendez-vous avec les TDS indiqués sur l'annonce.

La **détection des victimes et l'identification des suspects** se fait via des **perquisitions** sur les lieux de prostitution ainsi qu'à travers les déclarations ou auditions des premières victimes identifiées. Dans plusieurs dossiers[169], les victimes ont notamment été détectées à la suite d'une perquisition réalisée dans le cadre d'une enquête initiale pour des faits de drogue.

Myria constate, dans la jurisprudence analysée, que les enquêteurs recourent à diverses **méthodes d'enquête**. Notamment l'exploitation du téléphone des suspects avec leur consentement, la réalisation d'une enquête financière et l'analyse bancaire de leurs comptes, le recours à une enquête de voisinage et des enquêtes de téléphonie rétroactives, l'identification de suspects

167 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 72 (Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 juillet 2021, ch. VK1) et le site internet de Myria (jurisprudence).

168 Voy. à ce sujet également le chapitre sur les évolutions récentes du cadre juridique et politique belge dans ce rapport : la partie 2, chapitre 1, point 1.1.1.

169 Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Limbourg, division Tongres, 4 janvier 2024, ch. 9K3R ; Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.2.1.

sur un panel photos ou encore la mise en parallèle de numéros de téléphone dénoncés et d'annonces publiées en ligne. Outre ces méthodes d'enquête, les enquêteurs mettent régulièrement en place des observations aux adresses indiquées sur les annonces de prestations sexuelles.

Selon divers entretiens, des mises sur écoute sont régulièrement réalisées dans les dossiers dans le cadre de la mise à l'instruction (judiciaire). Toutefois, ces dernières sont de moins en moins utilisées au profit d'une augmentation du nombre de recherches réalisées sur la base de **sources ouvertes** sur les réseaux sociaux et les plateformes internet. Le phénomène se déroulant de plus en plus en ligne, il est nécessaire que la police soit en mesure de recourir davantage à des outils digitaux accélérant et facilitant la détection et l'enquête.

Régulièrement, l'enquête se heurte au manque de collaboration des réseaux sociaux, des applications de messagerie instantanée et des plateformes internet ou autres supports servant à la publicité de la prostitution ainsi qu'à la règlementation sur la **protection des données personnelles**. En matière de **bonne pratique**, il convient toutefois de noter que la police se montre très satisfaite de sa bonne **collaboration avec une certaine plateforme internet**. Celle-ci procède à une vérification de l'identité et du contenu lors de la publication de chaque annonce et informe la police en cas de **soupçon** de traite, de contrainte ou de minorité. L'information peut également être communiquée à partir d'un signalement d'une situation problématique par un **client** sur le site, ce qui démontre encore la nécessité de les sensibiliser. La collaboration des plateformes internet est primordiale pour la bonne réalisation des enquêtes de police dans le cadre de la détection des victimes, particulièrement celles qui sont mineures. Le ministre de la Justice de l'époque avait ainsi confirmé aux parlementaires en 2021 que les services de police utilisent internet comme outil d'investigation, mais aussi que les fournisseurs de plateformes internet destinées à la publicité pour la prostitution collaborent déjà avec les autorités : « Les sites internet "spécialisés" sont effectivement monitorés par les enquêteurs, tout comme les annonces placées sur d'autres plateformes internet ainsi que dans des publications papier (journaux toutes-boîtes, etc.). Les gestionnaires du site collaborent facilement avec nos services lorsqu'une situation suspecte est détectée parmi les annonces. Malheureusement, ce type de plateforme n'est en réalité que la partie visible de l'iceberg[170] ». Myria a appris lors de ses entretiens réalisés en 2021 avec des magistrats que certains fournisseurs d'accès à internet étaient eux-mêmes demandeurs de protocoles d'accord avec la justice pour signaler les abus, mais de tels accords n'étaient alors pas envisageables, en raison de la législation qui interdisait la publicité pour la prostitution[171]. La situation devrait évoluer sur ce plan avec les nouvelles dispositions sur la publicité pour les offres à caractère sexuel. Depuis l'adoption du récent arrêté royal sur la publicité pour la prostitution d'un majeur, les fournisseurs d'une plateforme internet dont le siège social est établi en Belgique ou qui diffusent de la publicité pour la prostitution à destination d'un public qui se trouve spécifiquement en Belgique sont en effet tenus de respecter certaines mesures de prévention pour éviter notamment les risques d'exploitation sexuelle. Ils sont ainsi tenus d'agir promptement dès lors qu'ils soupçonnent un cas d'abus de la prostitution ou de la traite des êtres humains ou qu'un cas est porté à leur connaissance et de signaler ces cas aux services de police ou aux autorités judiciaires[172].

La multiplicité des **hommes de paille** complique également l'enquête dans le cadre de l'identification des personnes et des adresses IP liées aux annonces. Il ressort de plusieurs entretiens que **les difficultés au niveau de l'enquête dans ce type de dossiers portent sur plusieurs paramètres.** La détection du phénomène est limitée par sa **nature cachée.** De plus, la **mobilité permanente** des TDS latino-américains en Belgique et en Europe, ainsi que la **barrière de la langue**, compliquent le contact et l'installation d'un lien de confiance entre les enquêteurs et ce public. En outre, **les TDS latino-américains ne s'estiment que très rarement victimes**, ce qui réduit considérablement le nombre de **déclarations** de leur part. La **collaboration avec les centres** spécialisés dans l'accueil des victimes de traite est capitale à cet égard. Dans ce sens, certains contrôles sont parfois organisés aux adresses indiquées sur les annonces de prestations sexuelles en présence d'un collaborateur d'un centre afin de renforcer le contact avec ce public.

Une **bonne pratique** relevée par Myria porte sur la sensibilisation réalisée par les **organisations de terrain** proposant un accompagnement psycho-médico-social aux TDS. En présence de (anciens) TDS, des groupes d'échanges sont organisés une fois par semaine afin

170 Question écrite d'Emmanuel Burton (MR) au ministre de la Justice, *Bulletin*, Chambre, S.O. 2020-2021, QRVA 55 040, 25 février 2021.

171 Réponses du ministre de la Justice aux questions de Ben Segers (Vooruit), Sophie Rohonyi (DéFI), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 463 du 5 mai 2021.

172 Voy. à ce sujet également le chapitre sur les évolutions récentes du cadre juridique et politique belge dans ce rapport : partie 2, chapitre 1, point 2.3.

d'informer ce public sur l'existence de situations d'exploitation et d'une aide spécialisée[173].

La **formation et** la **spécialisation des policiers**, ainsi que le **partage d'information entre police** locale et fédérale et au sein même des zones de police locales, sont cruciaux pour ce type de dossier. Dans quelques dossiers, les contrôles ont démarré via une **section spécialisée** en matière de mœurs ou traite des êtres humains au sein de la police[174]. Toutefois, selon un service de police locale, les services de police de première ligne ne sont pas suffisamment conscients du phénomène de manière générale, ce qui limite le nombre de contrôles effectués, outre le déplacement des priorités vers d'autres thématiques telles que les stupéfiants et le terrorisme. La police accuse également un **manque de capacités** contrecarrant l'expertise de ses membres. Myria relève que le **recrutement de policiers parlant l'espagnol ou le portugais** constitue une bonne pratique déjà existante au sein de certaines zones de police locale, le partage de la même langue et l'affinité avec la culture des victimes permettant aux policiers d'accéder davantage à ces dernières[175].

Une dernière **bonne pratique** relevée porte sur l'organisation de **collaborations internationales** dans divers dossiers afin de démanteler les organisations criminelles internationales. Ces collaborations peuvent prendre la forme de commissions rogatoires ainsi que de simples échanges d'information entre pays concernés[176].

Plusieurs communes adoptent également une **approche administrative**. Ainsi, en cas d'indices sérieux de traite et de trafic d'êtres humains[177], le bourgmestre peut décider de fermer un bâtiment pendant un certain temps[178].

2. Poursuites des auteurs et éléments retenus dans le cadre des condamnations

La plupart des décisions de jurisprudence analysées par Myria s'inscrivent dans le cadre de poursuites pour **traite** des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et **exploitation de la prostitution/proxénétisme**. Toutefois, Myria note certaines stratégies différentes suivant les dossiers, notamment avec des poursuites pour trafic et non pour traite des êtres humains.

Pour la prévention de **traite aux fins d'exploitation sexuelle**, la jurisprudence indique que les tribunaux se basent sur les éléments objectifs du dossier répressif démontrant la culpabilité des prévenus, tels que le recrutement dans le pays d'origine ; l'accueil des victimes dès leur arrivée sur le territoire ; la mise à disposition de logements ; l'abus de leur situation précaire administrative ; la livraison des services sexuels au départ de ces logements ; la publication d'annonces en ligne sur des sites internet ; la gestion des contacts avec les clients potentiels ; l'organisation des déplacements réguliers des victimes vers d'autres lieux de travail ou logements ; le contrôle sur les victimes[179], l'importance des sommes remises aux prévenus, les conditions de travail, le recours à la force ou à la contrainte, ou encore la réalisation d'un profit anormal, tout cela dans le but d'exploiter leur prostitution.

Dans la plupart des décisions, la prévention d'**exploitation de la prostitution**, requalifiée le cas échéant en **proxénétisme**, à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pénale sexuelle du 21 mars 2022[180], est visée. Dans une décision, le juge a estimé que le **proxénétisme immobilier**[181] continue à être incriminé, depuis sa suppression dans le cadre de cette nouvelle loi, par la nouvelle disposition sur le proxénétisme. Selon

---

173 Cela ressort d'un entretien réalisé avec ces organisations de terrain.

174 Notamment l'équipe prostitution de la zone de police d'Anvers dans un dossier et la section traite et trafic des êtres humains de la PJF dans un autre, ainsi que la section TEH-Prostitution de la police locale de Bruxelles selon un entretien réalisé par Myria ; Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 72 (Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 juillet 2021, ch. VK1) et le site internet de Myria (jurisprudence) ; Voy. également M. Mariën, « Twee Brazilianen in cel voor mensenhandel in de prostitutiesector: 'Werden onder druk gezet en bedreigd' », *Het Laatste Nieuws,* 7 juin 2024, disponible sur www.hln.be et Belga, « Brazilianen blijven in de cel voor mensenhandel in de prostitutiesector », *Krant van West-Vlaanderen*, 11 juin 2024, disponible sur www.kw.be.

175 D'après les informations fournies par un service de police locale.

176 Myria l'a constaté dans plusieurs dossiers : voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.2.4. ; Voy. également la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2 : Corr. Limbourg, Division Hasselt, 1er décembre 2023, k. 18A.

177 L'article 134*quinquies* de la Nouvelle loi communale confère au bourgmestre un pouvoir de police spécial.

178 Voy. notamment Stad Antwerpen, *Politie stelt ernstige aanwijzingen mensenhandel vast in Molenaarstraat in Ekeren en Bisschoppenhoflaan in Deurne,* Pressroom, disponible sur https://pers.antwerpen.be.

179 Le contrôle peut inclure la limitation de la liberté de mouvement ou le degré de surveillance (notamment la surveillance par caméra, la conservation des documents d'identité, la demande d'autorisation pour quitter les lieux, le choix imposé des clients et des actes sexuels proposés, etc.).

180 Voy. le nouvel article 433*quater*/1 du Code pénal.

181 Anciennement incriminé par l'article 380, §§1. 3° et 7 et l'article 382, §§1 et 4 du Code pénal.

le juge, la mise à disposition ou la location d'un bien constituent un acte facilitant la prostitution. Il importe peu que la personne concernée soit propriétaire ou non des chambres mises en location[182].

Dans plusieurs décisions, les tribunaux se fondent sur la notion de **profit anormal**, démontrée notamment dans le recours à des loyers prohibitifs. Dans une décision, la notion a fait l'objet d'un développement approfondi par le tribunal correctionnel de Bruges, qui a reconnu plusieurs prévenus coupables d'avoir agi en tant que co-auteurs dans la réalisation d'un profit anormal pour un premier prévenu, même s'ils n'ont eux-mêmes bénéficié que d'un avantage économique plutôt restreint[183].

Dans une autre décision, les prévenus étaient poursuivis conjointement pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation **sexuelle** et aux fins d'exploitation **économique**, ainsi que pour proxénétisme. Outre des faits d'exploitation sexuelle, cette décision concernait également de la sous-traitance dans le secteur du nettoyage[184].

Dans deux dossiers, les préventions de **traite et** de **trafic** étaient conjointement visées, ainsi que l'**exploitation de la prostitution**[185]. Dans l'un des deux dossiers, analysé plus loin dans ce rapport, les poursuites pour trafic (et exploitation de la prostitution) concernent plusieurs prévenus ayant joué un rôle de **téléphonistes** ou de **chauffeurs**, tandis que les deux prévenus condamnés pour traite et trafic (et exploitation de la prostitution) ont joué un rôle plus important au sein des deux réseaux concernés[186].

Dans une autre décision, les auteurs étaient uniquement poursuivis pour **trafic d'êtres humains et proxénétisme**. Le juge a pris en compte le fait que le couple avait connaissance du fait qu'ils louaient les chambres à des personnes en séjour illégal, car ils en avaient été avertis par leur comptable à plusieurs reprises ; ils louaient principalement à des personnes d'origine étrangère ; ils n'avaient pas fait signer de contrat de bail ou n'avaient pas exigé que le registre national belge y soit rempli ; ils demandaient le paiement des loyers en cash ; et les loyers réclamés n'étaient pas conformes aux prix du marché[187].

Dans ces trois décisions, le juge a condamné les prévenus pour avoir facilité le séjour illégal de leurs locataires, en facilitant leur prostitution via la mise à disposition d'un logement et de moyens de subsistance, en vue d'obtenir un avantage patrimonial, cela étant constitutif de trafic au sens de l'article 77*bis* de la loi du 15 décembre 1980[188].

Par ailleurs, seules quelques décisions analysées par Myria portant sur l'exploitation sexuelle de personnes latino-américaines ont fait l'objet d'un acquittement[189].

3. Protection des victimes : peu de victimes dans le statut

Les entretiens réalisés par Myria ont révélé que **la police obtient difficilement des déclarations de la part des victimes** et que **peu d'entre elles sont intéressées par le statut de protection.** En 2023, comparativement aux 41 signalements d'exploitation sexuelle de personnes latino-américaines effectués auprès des centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite, seules 14 victimes ont effectivement fait l'objet d'un accompagnement[190]. Dans une décision, à peine une des cinq victimes latino-américaines concernées a accepté d'intégrer le statut[191]. Plusieurs se sont constituées partie civile dans un dossier analysé plus loin dans ce rapport ainsi que dans quelques décisions de jurisprudence,

182 Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Liège, 22 novembre 2023, 19ème ch.

183 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 71 (Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 5 novembre 2021, ch. B15) et le site internet de Myria (jurisprudence).

184 Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Limbourg, division Hasselt, 1er décembre 2023, ch. 18A.

185 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 118 (Liège, 17 mai 2018, 18ème ch.) et le site internet de Myria (jurisprudence) ; Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.3.1.

186 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.3.1.

187 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, p. 100 (Corr. Flandre orientale, division Bruges, 8 février 2023, ch. 817) et le site internet de Myria (jurisprudence).

188 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 118 (Liège, 17 mai 2018, 18ème ch.) ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, p. 100 (Corr. Flandre orientale, division Bruges, 8 février 2023, ch. 817) et le site internet de Myria (jurisprudence) ; Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.3.1.

189 Deux décisions ayant fait l'objet d'un acquittement en première instance (un acquittement pour traite et un acquittement pour trafic) ont été réformées en appel. Une récente troisième décision (prononcée le 4 octobre 2024) a également donné lieu à un acquittement et est définitive.

190 Ces chiffres sont tirés du système MyEldo. Les 41 signalements concernent des personnes provenant du Brésil (26), de la Colombie (13) et du Venezuela (2). Les 14 accompagnements concernant des victimes brésiliennes et colombiennes.

191 Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Limbourg, division Tongres, 4 janvier 2024, ch. 9K3R.

mais il s'agit généralement d'une minorité par rapport à l'ensemble des victimes concernées[192].

Il n'est pas rare que les victimes ayant accepté d'entrer dans le statut n'y restent pas. C'est le cas pour l'une des victimes de ce dossier qui a décidé d'arrêter l'accompagnement[193]. Des entretiens réalisés par Myria, il ressort que l'usage de la drogue et les vulnérabilités psychiatriques de ce public peuvent jouer un rôle dans leur sortie du statut. Le non-respect des conditions de base du statut[194] est généralement lié au fait de devoir couper les liens avec l'exploiteur.

Selon ces entretiens, **la raison principale du refus des victimes d'entrer dans le statut ou de leur sortie de celui-ci** est d'ordre économique, en raison des **revenus limités** par l'arrêt du travail du sexe, condition de base du statut parmi les conditions d'accompagnement[195]. Les revenus qu'elles perçoivent dans le cadre du statut sont nettement inférieurs à ceux qu'elles peuvent tirer du travail du sexe. Le fait d'être tenues de rembourser une dette ou les attentes familiales peuvent également les amener à refuser le statut.

Une autre raison tient au fait que **les victimes ne se considèrent pas comme des victimes de traite**, notamment parce que la plupart d'entre elles étaient déjà TDS dans le pays d'origine, et généralement dans des **conditions de vie et de travail bien pires**. Les victimes ne sont pas toujours conscientes de leur exploitation, car elles gagnent plus en Europe et également en raison de l'**absence de contrainte explicite** dans cette nouvelle forme subtile d'exploitation. Les victimes vont plus facilement entrer dans le statut et dans l'accompagnement par un centre d'accueil en cas de situation dangereuse ou de violence, ce qui est rare dans les dossiers de traite de personnes latino-américaines.

Le **manque de confiance envers les autorités belges** est également un facteur limitant le nombre de personnes latino-américaines entrant dans le statut, particulièrement pour les victimes trans*. Divers entretiens ont permis d'établir que les personnes latino-américaines craignent généralement de recevoir un ordre de quitter le territoire. La **barrière de la langue** dans le cadre de leur prise en charge par la police peut également jouer un rôle dissuasif. Ce manque de confiance est particulièrement sensible dans l'éventualité où la personne craint des représailles de la part de son recruteur dans son pays d'origine. Par ailleurs, le **traitement des victimes et de leur plainte** est étroitement lié à leur confiance envers les autorités[196].

Une **bonne pratique** consiste en la **présence d'un collaborateur d'un centre spécialisé** dans l'accueil des victimes de traite lors de l'audition de ces dernières par la police.

> Dans un dossier[197], plusieurs victimes ont pu faire l'objet d'un tel accompagnement. Un changement d'attitude a notamment pu être relevé dans le chef d'une victime brésilienne trans* qui est finalement entrée dans le statut, après avoir dans un premier temps déclaré ne pas être victime de traite, à la suite d'une audition réalisée en la présence d'un collaborateur d'un centre spécialisé.

Enfin, l'**itinérance** nationale et internationale des TDS latino-américains et le fait que toutes les victimes n'ont pas nécessairement pour ambition de **rester en Belgique** constituent également des freins à l'entrée dans le statut.

---

192 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.3.4. ; Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Liège, 22 novembre 2023, 19ème ch. ; Corr. Limbourg, division Hasselt, 1er décembre 2023, ch. 18A ; Voy. également la décision de jurisprudence dans le rapport annuel suivant : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, p. 98 (Corr. Louvain, 6 décembre 2022, ch. C2) et le site internet de Myria (jurisprudence).

193 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.3.4.

194 La victime doit satisfaire à trois conditions de base pour pouvoir bénéficier du statut de victime de traite : quitter la personne ou le réseau qui l'a exploitée ; être accompagnée par un centre d'accueil agréé et spécialisé dans l'accueil et l'assistance des victimes de la traite des êtres humains ; porter plainte ou faire des déclarations à l'encontre des personnes ou des réseaux de trafiquants qui l'ont exploitée.

195 En vertu de la circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains, la victime peut bénéficier durant toute la procédure d'une aide sociale financière équivalente à un revenu d'intégration octroyé par le CPAS.

196 Voy. le cas d'une victime ayant dû rester sept heures dans une cellule de police sur ordre du juge d'instruction dans le cadre de son arrestation à la suite d'une perquisition. Celle-ci a manifesté son mécontentement concernant le temps d'attente pour aller aux toilettes ou recevoir un repas : partie 2, chapitre 2, point 1.3.2.

197 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.3.4.

Conclusions

Lors de son analyse de la thématique de l'exploitation sexuelle de personnes originaires d'Amérique latine, Myria a relevé un certain nombre de bonnes pratiques mais aussi des points d'amélioration. Il les passe en revue et formule à cette occasion quelques recommandations.

Au cours de son investigation, Myria a constaté que les travailleurs et travailleuses du sexe (TDS) latino-américains évoluaient souvent dans une **zone grise**. Dans de nombreux cas, les TDS viennent travailler volontairement dans l'industrie du sexe belge parce qu'elle est plus rémunératrice que dans leur pays d'origine. Dans ce contexte, ils se voient parfois proposer des services par des facilitateurs qui, dans certains cas, peuvent être en lien avec la traite des êtres humains. Par ailleurs, la grande mobilité et le travail du sexe privé sont caractéristiques des TDS latino-américains en général. Il est dès lors souvent difficile, mais important, de distinguer le travail du sexe des situations de traite de victimes originaires d'Amérique latine.

La détection des victimes, l'identification des suspects et la poursuite des auteurs est ardue pour la police, notamment en raison de la nature cachée du phénomène, de la mobilité permanente des TDS latino-américains et du fait que ceux-ci ne s'estiment que rarement victimes. Myria relève la nécessité d'accorder une plus grande attention au phénomène de la traite aux fins d'exploitation sexuelle des personnes latino-américaines dans la **formation des policiers**, de renforcer les **capacités de la police** et de développer davantage d'**équipes de police locale spécialisées** en la matière. Au sein d'une police locale à Bruxelles, un **travail proactif** est réalisé par une section TEH-Prostitution au moyen de patrouilles virtuelles et de contrôles, ce qui en fait un exemple de bonne pratique. Par ailleurs, il est nécessaire de travailler la confiance des victimes envers les autorités afin de résorber le chiffre noir. À cet égard, le recrutement de policiers parlant la langue du groupe-cible et ayant une affinité avec la culture des victimes est un moyen de gagner leur confiance. Myria relève que la **façon dont sont traitées les victimes en cellule** peut avoir un impact significatif sur leur **rapport de confiance**. Le rôle des organisations accompagnant les TDS est également fondamental pour atteindre ce public dont les activités se déroulent principalement dans des privés.

Un faible nombre de victimes originaires d'Amérique latine souhaite entrer ou rester dans le statut. Cela se justifie notamment par des raisons d'ordre économique, compte tenu des revenus limités par l'arrêt du travail du sexe, ainsi que par l'itinérance des TDS latino-américains, ces derniers ne souhaitant que rarement bénéficier d'un statut de séjour (permanent) en Belgique. Il est nécessaire, notamment via des mesures préventives, de **renforcer l'information et la sensibilisation auprès de ce public ainsi que leur résilience**. Une bonne pratique a été évoquée dans le cadre d'un entretien réalisé par Myria avec des organisations de terrain accompagnant les TDS : des **groupes d'échanges** sont régulièrement organisés, en présence d'(anciens) TDS, afin d'informer ce public sur l'existence de situations d'exploitation et d'une aide spécialisée[198].

Il ressort de l'analyse du phénomène que la réalité des **personnes** latino-américaines **trans*** est encore particulièrement méconnue des différents acteurs concernés. Une **sensibilisation de la police et de la magistrature, ou encore des centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite, à la situation des victimes latino-américaines trans*** serait utile afin de mobiliser plus d'attention à la question et de renforcer leur lien de confiance envers les autorités. Dans un dossier, Myria relève positivement que la **présence d'un collaborateur d'un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de traite durant une audition réalisée par la police** a permis de gagner la confiance d'une victime latino-américaine trans* et d'obtenir sa déclaration. Un autre exemple de bonne pratique ressort de ce dossier par le fait que la section mœurs d'une police locale avait donné à la personne trans* le **choix sur le genre de la personne réalisant la fouille au corps**[199].

Compte tenu de l'augmentation du nombre de TDS latino-américains, et des risques d'exploitation y étant associés, à l'échelle nationale et internationale, ainsi que de leur itinérance, renforcer la **collaboration internationale** lorsqu'il est question d'exploitation est primordiale. Aux Pays-Bas, la coopération nationale prend la forme d'une **enquête interrégionale au sein**

198 Voy. aussi la contribution externe de ces organisations de terrain à la fin de ce focus.
199 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.3.4.

du Point de coordination des interventions unitaires contre la traite des êtres humains (CEMI)[200] et permet d'obtenir une vue d'ensemble du phénomène, ce qui constitue une bonne pratique. Au niveau belge, un rôle quelque peu équivalent est rempli au niveau policier par la DJSOC (Direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée) au sein de la police judiciaire fédérale (PJF). L'organisation de l'exploitation sexuelle des personnes issues d'Amérique latine s'inscrit généralement dans le contexte de **réseaux internationaux organisés**. L'**enquête financière** permet à la fois d'identifier les flux financiers et ces réseaux, éventuellement liés à d'autres activités criminelles, et de les démanteler en recourant à la stratégie de l'assèchement financier. Myria relève un bon exemple de pratique dans un dossier dans le cadre duquel la police avait utilisé le **réseau CARIN**[201] pour recueillir des informations sur les auteurs au Portugal et au Brésil, ce qui avait permis de révéler le recours au blanchiment d'argent et des liens avec le secteur de la construction.

De manière générale, la communauté latino-américaine en Europe, dont les TDS, est très active sur les réseaux sociaux, les **plateformes internet** et les applications de messagerie instantanée. En conséquence, l'enquête réalisée par **la police ou le parquet** pour des faits de traite aux fins d'exploitation sexuelle concernant ce public doit nécessairement inclure un travail de recherche sur les plateformes internet, ce qui nécessite une **collaboration** avec ces derniers. Myria souligne qu'**une certaine plateforme internet destinée à la publicité pour la prostitution collabore déjà avec les services de police**, en transmettant des situations problématiques relevées sur des annonces ainsi qu'en relayant des dénonciations de clients, ce qui constitue une bonne pratique en la matière. Il serait intéressant de **veiller à la diffusion de cette bonne pratique au sein de tous les services de police**, tant au niveau local que régional, et de renforcer cette **collaboration avec d'autres plateformes internet** concernées par le phénomène.

---

200 Traduction libre du « Coördinatiepunt Eenheidsoverstijgende Mensenhandel Interventies». Voy. à ce propos la contribution externe du Rapporteur national néerlandais à la fin de ce focus.

201 *Camden Asset Recovery Inter-Agency Network*. Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.2.4.